



AÉROPORTS
DE LA CÔTE D'AZUR

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS QUALITE
ENVIRONNEMENTALE
Nouveau Terminal 2.3**

Table des matières

I. Introduction – Contexte	2
II. Les objectifs de Qualité Environnementale applicables	4
2.1 Système de Management de l'Opération	4
2.2 Paysage et biodiversité	5
2.3 Confort, matériaux, risques et santé	6
2.4 Energie et confort thermique	7
2.5 Eau	11
2.6 Déchets	12
2.7 Déplacements	13
III. Les modalités d'évaluation	14

I. Introduction – Contexte

La constructibilité sur les terrains appartenant aux Aéroports de la Côte d'Azur est régie par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les plans de zonage associés. Les nouvelles constructions doivent également intégrer les prescriptions relatives aux Plans de Prévention des Risques applicables. Plus généralement, les nouveaux projets sur le territoire aéroportuaire doivent être en conformité avec les obligations du Code de la Construction, du Code de l'Environnement et du Code du Travail.

Au-delà des réglementations applicables, la société des Aéroports de la Côte d'Azur a engagé une démarche globale de développement durable visant à réduire les nuisances sonores induites par les activités aéroportuaires, diminuer l'empreinte écologique des infrastructures et zones aéroportuaires et des activités associées et accompagner le changement de culture nécessaire pour un vrai développement durable. Cette démarche a été ratifiée par la Direction de la société des Aéroports de la Côte d'Azur à son plus haut niveau et se concrétise au quotidien par la mise en œuvre d'un plan d'actions d'amélioration continue.

Politique environnementale Aéroports de la Côte d'Azur



Aéroports de la Côte d'Azur s'engage sur une politique environnementale en parfaite adéquation avec les chartes environnementales existantes sur ses plateformes aéroportuaires.

Cette politique a été élaborée comme outil **d'amélioration continue**, permanent et participatif, respectueux de l'environnement, respectueux des femmes et des hommes, tout en assurant l'amélioration de la performance énergétique et la pérennité économique.

Portés par une logique d'ouverture et d'évolution de culture, nous sommes aussi garants du **respect de la réglementation, de la prévention des risques de pollution et de la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, en particulier en encourageant l'achat et la conception de produits et de services économes en énergie**. Et en garantissant la disponibilité de l'information et des ressources nécessaires pour atteindre nos objectifs et cibles.

Plus que jamais **la compétence de notre personnel** et son implication sont des éléments clés de nos engagements. En signant cette nouvelle politique, **nous voulons** :

- Réduire les nuisances sonores et atmosphériques
- Contribuer à la diminution de l'empreinte écologique de nos aéroports
- Accompagner l'évolution de culture nécessaire pour un vrai développement durable

C'est en réalisant ces engagements et en les **réévaluant régulièrement** que nous pourrons faire des aéroports de la Côte d'Azur (Nice, Cannes et Saint-Tropez) de véritables outils de développement durable à l'échelle de nos Territoires.

Février 2017
Dominique THILLAUD
Président du Directoire



Afin de favoriser la mise en œuvre systématique d'une démarche de Qualité Environnementale sur tous les projets de construction et d'aménagements aéroportuaires, la société des Aéroports de la Côte d'Azur a souhaité engager une démarche cohérente et compatible avec celle mise en œuvre sur le territoire de l'ECOVALLÉE de la PLAINE DU VAR.

La démarche ECOVALLÉE QUALITÉ s'organise autour de 8 thèmes listés ci-dessous :

- **Thème n°1 : Système de management de l'opération**
- **Thème n°2 : Paysage et biodiversité**
- **Thème n°3 : Confort, matériaux, risques et santé**
- **Thème n°4 : Énergie et confort thermique**
- **Thème n°5 : Eau**
- **Thème n°6 : Déchets**
- **Thème n°7 : Déplacements**
- **Thème 8 : Gouvernance**

Pour chacun de ces 8 thèmes, une série d'objectifs de qualité environnementale ont été définis. Pour chaque objectif, il existe une gradation avec 3 niveaux d'exigences (le niveau 1 étant le moins exigeant).

Pour chaque opération, le maître d'ouvrage définit en amont le **niveau d'ambition de son projet parmi 4 profils possibles** : Efficient, Performant, Très performant, Excellent, chaque profil correspondant à des pourcentages prédéfinis d'objectifs de niveau 1, 2 et 3 atteints selon le tableau ci-dessous.

PROFILS PROPOSES	Objectifs de NIVEAU 1	Objectifs de NIVEAU 2	Objectifs de NIVEAU 3
Opération « Efficiente »	100%		
Opération « Performante »	100%	Au minimum 50%	
Opération « Très Performante »	100%	Au minimum 80%	Au minimum 25%
Opération « Excellente »	100%	100%	Au minimum 50%

Selon les opérations, la Direction de Aéroports de la Cote d'Azur choisit d'appliquer une démarche « ACA » propre à l'Aéroport ou la démarche « ECOVALLEE ».

La démarche « ACA » propre à l'Aéroport intègre de fait les engagements environnementaux de l'Aéroport dénommés « Engagements Altitude 2018 » ainsi ceux liés à la démarche « Airport Carbon Accréditation » visant la neutralité carbone d'ici 2020.

La démarche « ECOVALLEE » intègre les objectifs applicables dans le cadre de la démarche ECOVALLEE QUALITE dans le cadre du millésime 2017.

Le présent Cahier de Prescriptions s'applique à **l'opération de création du terminal 2.3** et les objectifs spécifiques applicables sont décrits ci-après en bleu dans chacun des tableaux restituant les exigences applicables de la façon suivante :

Objectifs	ACA	ECOVALLEE	Construction	Réhabilitation	Phases	Niveau d'exigences		
						1	2	3
▪ XXXXXXXX:		X	X		ESQ.	X		

Ainsi pour chacun des 6 thèmes techniques, les prescriptions applicables sont présentés dans 2 tableaux : le premier précise les objectifs de Qualité Environnementale à respecter dans le cadre de l'opération et le deuxième les études à effectuer en parallèle ou en amont de la justification des objectifs.

A noter que pour la justification des objectifs, des plans ou documents sont systématiquement requis.

Les phases auxquelles les objectifs ou les documents sont à remettre sont indiquées dans le tableau, il s'agit des phases du projet :

- ESQ. : ESQUISSE
- APS : AVANT PROJET SOMMAIRE
- APD : AVANT PROJET DETAILLE
- DCE : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
- EXE. : EXECUTION
- AOR : RECEPTION
- FON. : FONCTIONNEMENT

Le projet de Terminal 2.3 prévoit la création des zones et espaces suivants :

- Une darse de 3 niveaux pour l'embarquement et le débarquement,
- Un module pour l'enregistrement,
- Un module pour le tri bagages départs,
- De nouvelles surfaces pour les arrivées en plus du réaménagement de surfaces déjà existantes.

Pour cette opération, la démarche ECOVALLEE QUALITE doit être mise en œuvre.

Un objectif d'opération « Efficiente » est fixé pour cette opération.

SYSTEME DE MANAGEMENT DE L'OPERATION

Le contexte et les enjeux

Dans le cadre de sa démarche globale de développement durable, Aéroports de la Cote d'Azur déploie un Système de Management respectant les normes d'organisation mises en œuvre (ISO 9001, ISO 50001 notamment).

La gestion des projets de construction et d'aménagement nécessitent la mise en œuvre d'un Système de Management d'Opération spécifique. Les maîtrises en charge des projets devront produire les études et documents listés ci-dessous.

Les études et documents à réaliser

Etudes et documents	ACA	ECOVALLEE	Construction	Réhabilitation	Phases	Niveau d'exigences		
						1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une analyse de site mettant en évidence les atouts, faiblesses et contraintes caractérisant le site 		X	X		ESQ.	X		
<ul style="list-style-type: none"> Pour les opérations de démolition, réaliser une évaluation quantitative des déchets en distinguant les 3 catégories : Déchets Dangereux, Déchets Inertes, Déchets Industriels Banals (<i>Réglementaire</i>) 	X	X	X	X	ESQ.	X		
<ul style="list-style-type: none"> Soumettre à Aéroports de la Cote d'Azur un document d'engagement resituant les enjeux, les objectifs de Qualité Environnementale et le profil de l'opération. 		X	X	X	ESQ.	X		
<ul style="list-style-type: none"> Prendre en charge la transcription des objectifs visés en prescriptions techniques et les intégrer dans les différents documents de consultation en phase PRO/DCE 	X	X	X	X	DCE	X		
<ul style="list-style-type: none"> Pour les projets soumis à étude d'impact, intégrer les mesures d'évitement et de réduction des impacts identifiés dans les pièces du dossier de consultation DCE 		X	X		DCE	X		
<ul style="list-style-type: none"> Justifier la pluridisciplinarité de l'équipe avec les compétences nécessaires pour assurer la bonne mise en œuvre et le suivi de la présente démarche et des objectifs fixés dans le cadre de l'opération. 	X	X	X	X	ESQ.	X		
<ul style="list-style-type: none"> Proposer une planification de l'opération détaillant son déroulement chronologique, l'affectation et la répartition des responsabilités aux différents membres de l'équipe pluridisciplinaire et les processus de coordination 	X	X	X	X	ESQ.	X		
<ul style="list-style-type: none"> Soumettre un support de présentation à Aéroports de la Cote d'Azur pour la présentation du projet à l'EPA 	X	X	X	X	PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> Produire les analyses en cout global permettant de comparer les alternatives en termes de choix constructifs (matériaux), de solutions énergétiques... 	X	X	X	X	APS	X		
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un plan de gestion chantier propre déclinant d'un point de vue opérationnel la charte chantier propre EPA et impliquant une organisation efficace du chantier, un schéma d'organisation et de gestion des déchets, les mesures de prévention des pollutions, de limitation des émissions de poussières par les chantiers et de réduction des nuisances, les dispositions pour une utilisation rationnelle des fluides et des énergies et une sensibilisation des entreprises intervenantes (<i>Airport Carbon Accreditation</i>) 	X	X	X	X	DCE	X		
<ul style="list-style-type: none"> Proposer des actions pour informer les riverains 		X	X	X	ESQ.	X		
<ul style="list-style-type: none"> Produire un carnet d'entretien et de maintenance des équipements techniques du bâtiment destiné aux exploitants de l'ouvrage <ul style="list-style-type: none"> avec une version numérique accessible par les résidents ou utilisateurs du bâtiment à partir de la maquette numérique du projet (BIM) utilisée pour les études de conception et mise à disposition à la livraison. 	X	X	X	X	AOR	X		
		X	X	X	AOR		X	
		X	X	X	AOR			X
<ul style="list-style-type: none"> Réaliser un bilan de l'opération à la livraison faisant état des objectifs atteints à l'issue de la réalisation à partir du tableau de bord de qualité environnementale 		X	X	X	AOR	X		
<ul style="list-style-type: none"> Réaliser un bilan de l'opération 2 ans après la livraison faisant état des performances atteintes et mesurées. 		X	X	X	FON	X		

PAYSAGE ET BIODIVERSITE

Le contexte et les enjeux

Le 2nd engagement de la politique environnementale Aéroports de la Cote d'Azur projette de contribuer à la diminution de l'empreinte écologique des aéroports au travers d'actions de préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. En 2017, 6 actions sont en cours et visent l'amélioration des connaissances sur les éco-systèmes présents sur le périmètre sous la responsabilité des Aéroports de la Cote d'Aur (Etude biodiversité et étude faunistique), la participation aux études scientifiques conduites sur les sites Natura 2000, l'amélioration des pratiques de gestion des espaces végétalisés.

Les nouveaux projets de construction ou d'aménagement se doivent d'intégrer cette dimension en favorisant le développement de la biodiversité.

Les objectifs de Qualité Environnementale

Objectifs	ACA	ECOVALLEE	Construction	Réhabilitation	Phases	Niveau d'exigences		
						1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> Intégrer des surfaces végétalisées pleine terre dans les opérations dans le cas où le PLU l'impose à hauteur du pourcentage de la surface totale du terrain suivant - (Réglementaire) – (E1) : 		X	X		ESQ.	15%	20%	25%
<ul style="list-style-type: none"> Intégrer des surfaces végétalisées secondaires dans les opérations à hauteur d'un pourcentage de la surface totale du terrain de (E1) : 	X	X	X		PC	10%	15%	30%
<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les prescriptions de l'étude de biodiversité (E1) 	X		X	X	PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> Intégrer un habitat (abri, gîtes ou nichoirs...) à faune (hirondelles, chiroptères, insectes...) au sein de l'opération en s'appuyant sur les prescriptions de l'étude de biodiversité (Altitude 2018) - (E2) 		X	X	X	DCE	X		
<ul style="list-style-type: none"> Prévoir une palette végétale composée d'espèces locales adaptées aux conditions du milieu, peu consommatrices d'eau et comportant une espèce mellifère minimum (Altitude 2018) - (E1) - (E2) 	X	X	X	X	PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> N'introduire aucune espèce invasive ou allergène (Altitude 2018) - (E1) 	X	X	X	X	PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les grands paysages (échappées visuelles, cônes de vues) 		X	X		PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> Proposer une intégration paysagère du projet - (E1) 		X	X		PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> Favoriser un aménagement paysager riche avec le nombre de states végétales suivants (Altitude 2018) - (E1) : 		X	X		PC	1	2	3

Les études à réaliser

Etudes et documents	ACA	ECOVALLEE	Construction	Réhabilitation	Phases	Niveau d'exigences		
						1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> E1 - Réaliser des études paysagères pour intégrer les surfaces végétalisées (pleine terre et/ou secondaires) exigées et pour prévoir un aménagement paysager respectant les objectifs de Qualité Environnementale du présent thème – Justifier les surfaces végétalisées pleine terre et secondaires avec le détail des surfaces prises en compte - Plans de masse, architectural et paysager - Insertions dans le site 		X	X		PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> E2 - Renseigner la fiche incidence Natura 2000 BASSE VALLEE DU VAR 	X		X		PC	X		

CONFORT, MATERIAUX, RISQUES ET SANTE

Le contexte et les enjeux

Les espaces intérieurs réalisés étant majoritairement des espaces publics, ils se doivent d'être confortables du point de vue thermique, visuel, acoustique et inoffensifs du point de vue sanitaire.

Aéroports de la Cote d'Azur étant exploitant des nouveaux bâtiments, la durabilité des ouvrages et la facilité d'entretien constituent des enjeux importants et il est nécessaire de justifier les meilleurs choix en la matière.

Enfin, la contribution des matériaux à la performance environnementale des bâtiments devient un aspect de plus en plus prégnant notamment dans le cadre de la future réglementation thermique environnementale RE 2018.

Les objectifs de Qualité Environnementale

Objectifs	ACA	ECOVALLEE	Construction	Réhabilitation	Phases	Niveau d'exigences		
						1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> Disposer d'une DEP ou le cas échéant d'une FDES ou encore d'une analyse du cycle de vie pour le nombre de matériaux suivants : 	X	X	X		DCE	7	10	12
<ul style="list-style-type: none"> Disposer d'un PEP pour le nombre d'équipements climatiques suivants : 	X	X	X		DCE	1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> Intégrer une certaine quantité de bois minimum dans les constructions par m² de surface de plancher : 		X	X		DCE	5 dm ³	8 dm ³	12 dm ³
<ul style="list-style-type: none"> Utiliser des bois répondant aux exigences des référentiels PEFC, FSC ou équivalent 	X	X	X		DCE	X		
<ul style="list-style-type: none"> Utiliser des matériaux à faible énergie grise pour la construction des bâtiments 		X	X		DCE		X	
<ul style="list-style-type: none"> Sélectionner des revêtements de murs et de sols, des peintures et des vernis disposant d'une étiquette pour leurs émissions de polluants volatils 	X	X	X	X	DCE	A	A+	A++
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre des mesures allant au-delà des obligations réglementaires permettant de réduire l'exposition à un des risques naturels identifiés dans l'analyse de site 		X	X		DCE		X	
<ul style="list-style-type: none"> Utiliser des matériaux recyclés* et/ou biosourcés* et/ou d'origine locale pour la construction des bâtiments à hauteur de, au minimum le nombre de matériaux suivants (<i>Airport Carbon Accreditation</i>) – (E3) – (E4) – (E5) <p>* Cf annexe 2 – Exemples de matériaux biosourcés ou recyclés</p>		X	X		DCE	2	4	6
<ul style="list-style-type: none"> Prévoir un accès à la lumière du jour dans 100% des espaces de travail, d'attente et de circulation 	X		X		PC		X	
<ul style="list-style-type: none"> Atteindre les Facteurs Lumière du jour suivants (E6) : <p>Locaux de bureaux directement exposés sur façades donnant sur l'extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> FLJ >. 2,5% pour 80% de la surface de la zone de premier rang, dans 80% des locaux concernés (en surface), FLJ S 1,5% pour 80% de la surface de la zone de premier rang, dans les 20% de locaux concernés restants (en surface), <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> FLJ S 0,7% pour 90% de la surface de la zone de second rang de tous les locaux concernés. <p>Locaux de second rang (locaux ci-dessus non directement exposés sur façades donnant sur l'extérieur)</p> <ul style="list-style-type: none"> FLJ >. 0,7% sur 70% de la surface de 70% des locaux de second rang (en surface) : 	X		X		PC		X	
<ul style="list-style-type: none"> Réutiliser sur site de façon optimale les déblais issus du chantier ou de chantiers à proximité 		X	X		EXE			X
<ul style="list-style-type: none"> Utiliser un maximum de terre de remblais d'origine locale (Plaine du Var) (<i>Airport Carbon Accreditation</i>) 	X	X	X		EXE	X		
<ul style="list-style-type: none"> Concevoir des bâtiments facilement évolutifs/modulables afin d'accompagner les changements d'usages / d'activités potentiels 	X	X	X		APD		X	
<ul style="list-style-type: none"> S'engager à réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles en lien avec la charte d'insertion Nice Cote d'Azur (E7) 	X	X	X		DCE	X		

Les études à réaliser

Etudes et documents	ACA	ECOVALLEE	Construction	Réhabilitation	Phases	Niveau d'exigences		
						1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> E3 - Réaliser une analyse comparative en cout global des différentes solutions constructives envisageables pour l'ouvrage 	X		X	X	APD	X		
<ul style="list-style-type: none"> E4 - Réaliser une étude de l'énergie grise du bâtiment comparant différentes solutions constructives et les consommations d'énergie associées pendant le cycle de vie du bâtiment (<i>Airport Carbon Accréditation</i>) 			X		APD		X	
<ul style="list-style-type: none"> E5 - Réaliser une analyse de cycle de vie intégrant les critères environnementaux suivants : émissions de gaz à effet de serre, consommations de ressources énergétiques, consommations d'eau, quantité de déchets produits, et comparant différentes solutions constructives et les consommations d'énergie associées pendant le cycle de vie du bâtiment (<i>en attente Future réglementation RE 2018</i>) 			X		APD			X
<ul style="list-style-type: none"> E6 - Réaliser une étude Facteur Lumière du Jour pour confirmer l'atteinte des objectifs selon les types d'espaces 			X		PC		X	
<ul style="list-style-type: none"> E7 - Fournir l'attestation de demande auprès du PLIE NICE COTE D'AZUR 	X		X	X	DCE	X		

ENERGIE ET CONFORT THERMIQUE

Le contexte et les enjeux

Si le confort thermique dans les espaces accueillant les clients de l'aéroport et des compagnies aériennes, les consommations d'énergie pour maintenir ces espaces à une température satisfaisante quelle que soit la saison et l'affluence ne le sont pas moins. En premier lieu, au titre de la réglementation thermique applicable pour tous les nouveaux ouvrages et en second lieu, au titre des objectifs fixés dans le cadre du plan stratégique Altitude 2018 visant la neutralité carbone pour 2018 et de la politique énergétique de la certification ISO 50001 visant la réduction des consommations d'énergie en électricité et gaz.

Les objectifs de Qualité Environnementale

Objectifs	ACA	ECOVALLEE	Construction	Réhabilitation	Phases	Niveau d'exigences		
						1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> Atteindre un niveau de consommation en énergie primaire inférieur au pourcentage du Cep max applicable dans le cadre de la RT 2012 de <i>(Réglementaire)</i> – (E8 à E13) : 	X	X	X		PC	100%	90%	80%
<ul style="list-style-type: none"> Atteindre un besoin bioclimatique inférieur ou égal au pourcentage du Bbio max applicable dans le cadre de la RT 2012 de <i>(Réglementaire)</i> – (E8 à E13) : 	X	X	X		PC	100%	80%	70%
<ul style="list-style-type: none"> Atteindre une Tic conforme à la réglementation thermique 2012 <i>(Réglementaire)</i> * 	X	X	X		PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> En rénovation lourde, si l'opération est soumise à la réglementation thermique RT dite « élément par élément », les exigences définies par l'arrêté du 3 mai 2007 sont respectées. <i>(Réglementaire)</i> – (E15) – (E16) <p>Cette réglementation s'applique aux bâtiments n'entrant pas dans le champ d'application de la RT globale (arrêté du 13 juin 2008) et fixe uniquement des exigences à respecter pour chaque élément remplacé ou ajouté (enveloppe parois opaques et parois vitrées, chauffage, eau chaude sanitaire, refroidissement, ventilation, éclairage des locaux et énergies renouvelables).</p>	X			X	PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> En rénovation globale, si l'opération est soumise à la réglementation thermique globale dite « RT Globale », les exigences définies par l'arrêté du 13 juin 2008 sont respectées et le niveau de consommation conventionnelle d'énergie primaire Cep projet [1] du bâtiment projet après travaux pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, les auxiliaires de distribution et de génération, l'éclairage, doit être inférieur, en kWh/m²/an au pourcentage suivant par rapport à la consommation de référence de la réglementation thermique <i>(Réglementaire)</i> - (E15) – (E16) <p>Cette réglementation s'applique aux bâtiments existants de surface hors œuvre nette supérieure à 1000 m², dont le coût total de rénovation thermique dépasse les 25% de la valeur du bâtiment concerné et dont la date d'achèvement de la construction est postérieure au 1^{er} janvier 1948. Elle s'appuie sur une estimation globale de la performance énergétique du bâtiment calculée en utilisant la méthode de calcul réglementaire Th-C-E ex (Calcul de Cep initial, Cep Projet, Cep réf, et calcul de Tic et Tic réf).</p>	X			X	PC	100%	80%	60%
<ul style="list-style-type: none"> Atteindre un niveau de consommation en énergie primaire avec étiquette minimum de <i>(Altitude 2018)</i> - (E14) – (E15) – (E16) : 	X	X		X	PC	C	B	A
<ul style="list-style-type: none"> Planifier des programmes de rénovation des bâtiments dont la surface est supérieure ou égale à 2000 m² permettant de diminuer du pourcentage suivant la consommation énergétique totale des bâtiments de <i>(Réglementaire pour 2020)</i> (E14) : 	X				ESQ	25%	30%	40%
<ul style="list-style-type: none"> Justifier via une Simulation Thermique Dynamique que la température intérieure ne dépassera pas les 28°C dans les espaces les plus sensibles et en appliquant les scénarios d'usage réel (taux d'occupation, machines...) pendant un maximum d'heures de (E17) : 		X	X		PC	200h	180h	120h
<ul style="list-style-type: none"> Limiter les émissions de CO₂ générées par l'utilisation de l'énergie à un niveau inférieur à la concentration en CO₂ en g-eq CO₂ /an.m² de surface de plancher <i>(Airport Carbon Accreditation)</i> – (E8 à E13) : 	X	X	X		PC	15	10	5
<ul style="list-style-type: none"> Réduire les émissions de CO₂ générées par l'utilisation de l'énergie à un niveau inférieur à la concentration en CO₂ en g-eq CO₂ /an.m² de surface de plancher correspondant à un saut de 2 classes par rapport à l'étiquette initiale du bâtiment <i>(Airport Carbon Accreditation)</i> - (E14) – (E15) – (E16) 	X	X		X	PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> Installer des compteurs énergie par zones et usages avec écran d'affichage et faisant apparaître le sous-détail/ usage (Chauffage, Refroidissement, ECS, Eclairage et autres usages électriques) raccordés à internet et permettant de transmettre les données sur la GTC de l'Aéroport – (E18) 	X	X	X	X	DCE	X		

* Nécessité de maintenir une température stable en périphérie des équipements de sûreté

Les objectifs de Qualité Environnementale (suite)

Objectifs	ACA	ECOVALLEE	Construction	Réhabilitation	Phases	Niveau d'exigences		
						1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> Appliquer au niveau de l'opération le guide de recommandations Smart Grids et disposer d'un bâtiment conforme aux niveaux 2 (bâtiment auto-géré) ou 3 (bâtiment piloté) de ce guide - (E18) – (E19) 		X	X	X	DCE		X	
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un réseau de distribution d'électricité « intelligent (Smart Grid) en capacité d'intégrer les productions locales d'électricité - (E18) 		X	X		DCE			X
<ul style="list-style-type: none"> S'inscrire dans une démarche de flexibilité électrique - (E18) – (E19) 		X	X	X	DCE			X
<ul style="list-style-type: none"> Utiliser des éclairages des parties communes économes en énergie à adapter en fonction de la fréquentation et des usages (Systèmes de détection de luminosité, de présence pour les zones à occupation intermittente, zoning, éclairages LED....) (Altitude 2018) 	X	X	X	X	DCE	X		
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre des éclairages des espaces extérieurs économes en énergie (Altitude 2018) 	X	X	X	X	DCE	X		
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place des systèmes de télésurveillance sur la totalité de l'éclairage extérieur - (E18) 	X	X	X	X	DCE	X		
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place des éclairages autonomes en énergie 		X	X	X	DCE		X	
<ul style="list-style-type: none"> Pour les constructions neuves, couvrir les besoins en énergie finale du bâtiment par des énergies renouvelables disponibles sur place à hauteur minimum du pourcentage suivant en énergies renouvelables ou de récupération (<i>en attente Future réglementation RE 2018</i>) – (E10) 		X	X		PC	20%	25%	30%
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un réseau de chaleur ou de froid alimenté par des énergies renouvelables ou des énergies de récupération à hauteur du pourcentage suivant en énergies renouvelables ou de récupération (E10) : 		X	X		PC		50%	80%
<ul style="list-style-type: none"> Valoriser l'énergie fatale produite en interne ou à l'externe (E10) 		X	X		PC			X
<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas de la création ou la rénovation de passerelle, prévoir une électrification des postes en passerelle 	X				PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> Proposer une utilisation du végétal pour aider à la régulation thermique des bâtiments 		X	X		PC		X	
<ul style="list-style-type: none"> Proposer une utilisation du végétal pour limiter les effets ilots de chaleur sur les espaces extérieurs 	X	X	X		PC		X	
<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas de la création de nouvelles stations de distribution de carburants soumises à autorisation et/ou de nouveaux dépôts de kérosène, mettre en place des systèmes actifs de récupération des gaz s'échappant lors des opérations de remplissage ou de distribution 	X		X		DCE	X		
<ul style="list-style-type: none"> En cas d'installation d'équipements de combustion de puissance comprise entre 400 KW et 2 MW, les valeurs limites d'émission de Nox en équivalent NO₂ sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Gaz naturel : 75 mg/Nm³ Fioul : 120 mg/ Nm³ 	X		X		DCE	X		

Les études à réaliser

Etudes et documents	ACA	ECOVALLEE	Construction	Réhabilitation	Phases	Niveau d'exigences		
						1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> E8 - Réaliser des études thermiques sur les projets Esquisse apportant la démonstration de l'optimisation du choix du plan masse et de la forme du bâtiment par rapport à la réduction des besoins en énergie 	X		X		ESQ	X		
<ul style="list-style-type: none"> E9 - Réaliser une étude technico-économique (Etude thermique et étude économique du cout d'investissement) pour que le projet soit BEPOS – Indiquer le surcout par rapport à un projet respectant la RT 2012 	X		X		ESQ	X		
<ul style="list-style-type: none"> E10 - Réaliser une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergie renouvelable de la zone incluant la faisabilité de créer ou de raccorder les bâtiments à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et/ou exploitant les échanges de chaleur entre les bâtiments - Fournir la note de calcul du taux de couverture des besoins du bâtiment par des énergies renouvelables ou fatales (<i>Réglementaire</i>) 	X	X	X		ESQ	X		
<ul style="list-style-type: none"> E11 - Réaliser les études thermiques permettant de justifier l'application de la RT 2012 en matière de conception bioclimatique, de performance énergétique et de confort d'été. Fournir à ce titre les indicateurs suivants : Besoin Bioclimatique conventionnel ou Bbio, SHONrt, consommations d'énergie primaire en kWhép/(m².an) postes par postes (chauffage, climatisation, éclairage, ventilation...), taux de couverture de ces consommations par les énergies renouvelables et/ou des énergies de récupération, émissions de gaz à effet de serre, température intérieure de confort ou Tic (<i>Réglementaire</i>) 	X	X	X		PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> E12 - Fournir l'attestation de prise en compte de la Réglementation Thermique Phase PC 	X	X	X		PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> E13 - Fournir l'attestation de la prise en compte de la Réglementation Thermique au stade de l'achèvement des travaux 	X	X	X		AOR	X		
<ul style="list-style-type: none"> E14 - Produire le Diagnostic de Performance Energétique 	X		X	X	AOR	X		
<ul style="list-style-type: none"> E15 - Réaliser un audit énergétique des bâtiments à rénover sur les postes de consommation des bâtiments et proposant des scénarios de réhabilitation avec une estimation de leur cout et de leur temps de retour sur investissement, permettant de diminuer de 25% d'ici 2020 les consommations d'énergie totales des bâtiments et de 40% d'ici 2030 	X			X	ESQ	X		
<ul style="list-style-type: none"> E16 - Réaliser les études thermiques permettant de justifier l'application de la RT existant selon la méthode Th-C-E ex.. Fournir à ce titre les indicateurs suivants : Cep initial, Cep Projet, Cep réf, et calcul de Tic et Tic réf). (<i>Réglementaire</i>) 	X	X		X	PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> E17 - Réaliser les simulations thermiques dynamiques permettant de justifier le confort d'été. Fournir à ce titre les indicateurs suivants : température intérieure de confort, taux d'inconfort correspondant au nombre d'heures avec des températures supérieures à 28°C. 		X	X		PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> E18 - Etablir le plan de comptage énergétique précisant les paramètres suivis, l'instrumentation associée, l'architecture de communication associée 	X	X	X	X	DCE	X		
<ul style="list-style-type: none"> E19 - Réaliser un audit des potentiels de flexibilité électrique du bâtiment 	X	X		X	ESQ.		X	
<ul style="list-style-type: none"> E20 - Mesurer la perméabilité de l'enveloppe en phase clos/couvert et en phase de livraison du bâtiment 		X	X		EXE	X		
<ul style="list-style-type: none"> E21 - Evaluer et quantifier les consommations d'énergie non prises en compte dans la RT 2012 et correspondant aux consommations mobilières (éclairage extérieur, éclairage parkings, de sécurité, équipements électromécaniques, ascenseurs, portails électriques ou autres usages de l'énergie (Médias, électroménager...)) 	X	X	X		PC		X	

EAU

Le contexte et les enjeux

La préservation des ressources naturelles impose un usage modéré et raisonné des ressources en eau pour éviter les situations de pénurie future. Dans cette optique, les besoins en arrosage doivent être réduits et les consommations d'eau potable dans les terminaux maîtrisés.

Les objectifs de Qualité Environnementale

Objectifs	ACA	ECOVALLEE	Construction	Réhabilitation	Phases	Niveau d'exigences		
						1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> Concevoir des aménagements et bâtiments qui limitent l'imperméabilisation en appliquant un coefficient d'imperméabilisation inférieur à (E22) : 		X	X		PC	90%	85%	80%
<ul style="list-style-type: none"> Améliorer le coefficient d'imperméabilisation de l'état existant de (E22) : 			X		PC	2%	4%	5%
<ul style="list-style-type: none"> Respecter le débit de fuite imposé par le règlement d'assainissement de la Métropole (<i>Réglementaire</i>) – (E23) 	X		X		PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> Intégrer dans les aménagements des systèmes alternatifs de collecte, d'infiltration ou rétention des eaux pluviales (jardinières, végétalisation sur dalle, rétention sur toitures végétalisées....) permettant d'optimiser le couple rétention/infiltration (E22) – (E23) 		X	X		PC		X	
<ul style="list-style-type: none"> Traiter les eaux pluviales polluées issues des parkings en sous-sol par une fosse à hydrocarbures et les eaux de drainage des voiries et parkings dès lors que la surface imperméabilisée est >100m² avant rejet (<i>Réglementaire</i>) 	X	X	X		DCE	X		
<ul style="list-style-type: none"> Réduire les consommations en eau potable des sanitaires par rapport à la consommation de référence de : (<i>Altitude 2018</i>) – (E24) 	X	X	X	X	DCE	25%	30%	40%
<ul style="list-style-type: none"> Installer des compteurs eau par zones et usages, raccordés à internet et permettant de transmettre les mesures de comptage à la supervision de l'aéroport 	X	X	X	X	DCE	X		
<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un système d'arrosage est mis en place, intégrer : <ul style="list-style-type: none"> des sondes d'humidité ou de pluies (<i>Altitude 2018</i>) 		X	X	X	DCE	X		
<ul style="list-style-type: none"> la possibilité de programmer l'arrosage de façon différenciée en relation avec les besoins propres à la composition en essences de différentes zones (<i>Altitude 2018</i>) 		X	X	X	DCE		X	
<ul style="list-style-type: none"> un dispositif de récupération des eaux pluviales couvrant au moins 50% des besoins hydriques des espaces végétalisées (<i>Altitude 2018</i>) 		X	X	X	DCE			X

Les études à réaliser

Etudes et documents	ACA	ECOVALLEE	Construction	Réhabilitation	Phases	Niveau d'exigences		
						1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> E22 - Fournir des notes de calcul relatives au coefficient d'imperméabilisation 		X	X		PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> E23 - Détailler la note de calcul de débit maximum des eaux pluviales rejetées à l'exutoire, justifiant le respect du seuil prévu par le règlement du service public, de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial de la métropole NICE COTE D'AZUR et la dimension du bassin de rétention prévu (<i>Réglementaire</i>) 	X	X	X		PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> E24 - Fournir la note de calcul de la réduction de la consommation en eau potable via les systèmes hydroéconomiques sur la base d'usage des sanitaires validés par Aéroports de la Cote d'Azur 		X	X	X	DCE	X		

DECHETS

Le contexte et les enjeux

La production et la gestion des déchets d'activités et de chantier génèrent des émissions de CO₂ comptabilisées dans le bilan carbone de l'aéroport et influencent de ce fait la capacité de Aéroports de la Côte d'Azur à atteindre la neutralité carbone. Les enjeux sur ce thème sont donc de réduire à la source la production de déchets et ensuite de maximiser le recyclage sur site. Les moyens de tri et de recyclage doivent être calibrés et dimensionnés de façon adaptée.

Les objectifs de Qualité Environnementale

Objectifs	ACA	ECOVALLEE	Construction	Réhabilitation	Phases	Niveau d'exigences		
						1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place des infrastructures utiles pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au sein des différents espaces (<i>Altitude 2018</i>) – (E25) 	X	X	X		PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> Respecter la charte chantier vert en particulier pour ce qui concerne le traitement des déchets de chantier – (E26) – (E27) 	X	X	X	X	DCE	X		
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place des infrastructures et des équipements facilitant le tri sélectif des déchets ménagers et assimilés de qualité au sein des différents espaces (<i>Altitude 2018</i>) – (E25) 	X	X	X		PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> Réutiliser, recycler ou valoriser les déchets de chantier à hauteur minimum de (<i>Réglementaire</i>) (E26) – (E27) : 	X	X	X	X	EXE	40%	50%	70%
<ul style="list-style-type: none"> Réutiliser ou recycler les déchets inertes du chantier à hauteur de (<i>Réglementaire</i>) (E26) – (E27) : 	X	X	X	X	EXE	50%	60%	70%
<ul style="list-style-type: none"> Intégrer dans le projet des équipements de manière à valoriser les déchets organiques (<i>Réglementaire</i>) – (E25) 	X	X	X		PC	X		

Les études à réaliser

Etudes et documents	ACA	ECOVALLEE	Construction	Réhabilitation	Phases	Niveau d'exigences		
						1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> E25 - Réaliser une étude détaillant l'adaptation au système de gestion des déchets et de collecte sélective et justifiant le dimensionnement des locaux et espaces dédiés au traitement/ rassemblement/ enlèvement des déchets 	X	X	X		PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> E26 - Réaliser un « diagnostic déchets » incluant au besoin les déchets issus de démolition avant le démarrage de chaque chantier (<i>Réglementaire</i>) 	X	X	X	X	DCE	X		
<ul style="list-style-type: none"> E27 - Réaliser un plan de gestion des déchets de chantier (évaluation du gisement, type de déchets produits, étude des filières de traitement possibles, planification des moyens à mettre en œuvre pour favoriser le tri à la source, protection des lieux de stockage (bâche, rétention...), prévision de flux de collecte... 	X	X	X		EXE	X		
<ul style="list-style-type: none"> E28 - Fournir les bordereaux de livraison de remblais, les bordereaux d'enlèvement et de suivi des déchets et le bilan des déchets réutilisés, recyclés ou valorisés 	X	X	X		EXE	X		

DEPLACEMENTS

Le contexte et les enjeux

Les déplacements des personnels, partenaires et usagers des Aéroports de la Cote d'Azur réalisés avec des systèmes à combustion sont comptabilisés dans le bilan carbone dans la rubrique « ressources mobiles ».

Afin de se donner tous les moyens pour atteindre la neutralité carbone, Aéroports de la Cote d'Azur doit faire évoluer les pratiques de déplacement vers des modes doux ou moins impactants dans le bilan carbone.

Les objectifs de Qualité Environnementale

Objectifs	ACA	ECOVALLEE	Construction	Réhabilitation	Phases	Niveau d'exigences		
						1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> Intégrer dans les opérations des voies dédiées aux modes de déplacements doux (<i>Airport Carbon Accreditation</i>) – (E29) 	X	X	X		PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> Prévoir des cheminements piétonniers sécurisés et permettant d'atteindre rapidement les arrêts de transports en commun (<i>Airport Carbon Accreditation</i>) - (E29) 	X	X	X		PC		X	
<ul style="list-style-type: none"> Pour les aménagements, prévoir des stationnements réservés aux vélos (<i>Airport Carbon Accreditation</i>) - (E29) 	X	X	X		PC	X		
<ul style="list-style-type: none"> Prévoir en surface ou en intérieur, des stationnements réservés aux vélos pour au moins le pourcentage suivant/ nombre de véhicules (<i>Airport Carbon Accreditation</i>) - (E29) : 	X	X	X		PC	20%	30%	40%
<ul style="list-style-type: none"> Prévoir sur les espaces publics des « prises de recharge des véhicules électriques » en nombre suffisant (E29) : 		X	X		PC		X	
<ul style="list-style-type: none"> Prévoir en surface des stationnements réservés aux véhicules propres et aux véhicules labellisés (autopartage) en nombre suffisant (E29) : 		X	X		PC		X	
<ul style="list-style-type: none"> Au sein des bâtiments tertiaires, prévoir des stationnements prééquipés pour permettre l'installation ultérieure de bornes de recharge rapides des véhicules électriques ou hybrides et le comptage des consommations afférentes à hauteur minimum de (<i>Réglementaire</i>) - (E29): 		X	X		PC			
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> pour des parkings de capacité inférieure à 40 places 	X	X	X		PC	10%	20%	30%
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> pour des parkings de capacité supérieure à 40 places 	X	X	X		PC	20%	30%	40%
<ul style="list-style-type: none"> Favoriser la construction de parkings en silos et en souterrain pour limiter la consommation de foncier 		X	X		PC		X	

Les études à réaliser

Etudes et documents	ACA	ECOVALLEE	Construction	Réhabilitation	Phases	Niveau d'exigences		
						1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> E29 - Proposer des solutions d'aménagement favorisant l'usage des modes doux par les personnels, partenaires et usagers et en particulier des stationnements pour les vélos à proximité du projet 	X	X	X	X	PC	X		

III. Dispositif d'évaluation

Le processus d'évaluation suit le déroulement de l'opération, en phase Conception, Réalisation puis Fonctionnement.

Les preuves de l'application de la démarche, que ce soient pour les objectifs ou les études et documents, sont attendues aux phases indiquées sur le tableau.

Sur cette base, les services de l'Aéroport émettent un avis sur les éléments transmis à chaque phase et valide ou ces éléments.

En plus de ces évaluations, l'EPA PLAINE DU VAR évalue le projet aux phases ESQUISSE, PC, DCE et AOR. Ces évaluations peuvent amener à des compléments ou modifications si nécessaire.

Les phases opérationnelles ne pourront être validées que lorsque ces évaluations environnementales auront été effectuées et seront-elles mêmes validées.

ANNEXE 1 : LES SIGLES UTILISES

ACA	Aéroports de la Cote d'Azur
AC	Airport Carbon Accreditation
AL	Altitude 2018
BBio	Coefficient Bioclimatique
Cef	Consommation énergétique prévisionnelle en énergie finale
Cep	Consommation énergétique prévisionnelle en énergie primaire
DEP	Déclaration Environnementale de Produit
ECS	Eau Chaude Sanitaire
FDES	Fiche de Données Environnementales et Sécurité
FLJ	Facteur Lumière du Jour
FSC	Forest Stewardship Council
PEFC	Pan European Forest Council
PEP	Profil Environnemental de Produit
Th-C-E	Méthode réglementaire de calcul thermique pour les constructions neuves
Th-C-E ex	Méthode réglementaire de calcul thermique pour les constructions existantes
Tic	Température Intérieure de Confort

ANNEXE 2 : PRECISIONS MATERIAUX BIOSOURCES OU RECYCLES

EXEMPLES DE MATERIAUX BIOSOURCES

Lots	Exemples de matériaux bio-sourcés
01 – VRD Espaces verts	<ul style="list-style-type: none"> • Lames de terrasses constituées de chanvre et de PVC • Enrobés à froid (faible trafic) utilisant un liant “écologique” produit à partir de ressources renouvelables : mélange de résines et d’huiles d’origines végétales du type huile de lin, de ricin, de bois, de colza, de soja, etc.
02 – Fondations spéciales	<ul style="list-style-type: none"> • Bardages et panneaux bois • Bardages composites en plaques de fibres bois et résine
03 – Gros œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Bétons et mortiers à base de bois, chanvre, lin, chènevotte, etc...
04 – Charpente – Couverture	<ul style="list-style-type: none"> • Toiture végétalisée
05 – Etanchéité - Isolation	<ul style="list-style-type: none"> • Matériaux isolants en fibres de bois, en laine de chanvre • Matériaux isolants avec liant biosourcé • Sous-sol, chapes en liège • Etanchéité avec liant biosourcé
08 – Cloisons – Doublage	<ul style="list-style-type: none"> • Panneaux fabriqués à partir de lamelles ou particules de bois, particules de lin, paille compressée
09 – Menuiseries extérieures	<ul style="list-style-type: none"> • Menuiseries en bois • Occultations ou brises soleil ou brises vues ou séparatifs en bois
10 – Menuiseries intérieures	<ul style="list-style-type: none"> • Portes intérieures, portes placards en bois, liège, ou linoléum naturel
13 - Peinture	<ul style="list-style-type: none"> • Peintures biosourcées avec résines naturelles, huiles végétales, caséine, émulsion d’algues, cire d’abeille • Pigments naturels : Pigments de types végétal, animal, • Colles : Caséine, gélatine

EXEMPLES DE MATERIAUX RECYCLES

Lots	Exemples de matériaux recyclés
01 – VRD Espaces verts	<ul style="list-style-type: none"> • Grapiers bétons réemployés pour former différentes sous-couches routières, soit à vocation drainante, soit à vocation porteuse • Revêtements de sols extérieurs, trottoirs de voiries, terrasses à base d'étiquettes adhésives recyclées
02 – Fondations spéciales	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusions rigides avec granulats recyclés
03 – Gros œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Films, géotextiles en fibre de verre recyclé • Béton Bas carbone à base de recyclât
04 – Charpente – Couverture	<ul style="list-style-type: none"> • Bacs aciers intégrant une part de recyclât
05 – Etanchéité – Isolation	<ul style="list-style-type: none"> • Matériaux isolants en ouate de cellulose recyclée, tissus usagers ou verre recyclé
06 – Plomberie – Ventilation – Chauffage	<ul style="list-style-type: none"> • Gaines PVC intégrant une part de recyclât
07 – Electricité	<ul style="list-style-type: none"> • Gaines/goulottes PVC intégrant une part de recyclât
08 – Cloisons – Doublage	<ul style="list-style-type: none"> • Cloisons intérieures âmes alvéolaires à base de recyclât • Dalle acoustique pour faux-plafond en matériaux recyclés
09 – Menuiseries extérieures	<ul style="list-style-type: none"> • Menuiseries aluminium intégrant une parte de recyclât
10 – Menuiseries intérieures	<ul style="list-style-type: none"> • Menuiseries aluminium intégrant une parte de recyclât
12 – Carrelage – Faïence	<ul style="list-style-type: none"> • Carrelage mosaïque en verre recyclé • Dalles en caoutchouc ou sols souples à base de plastique recyclé • Carrelage mural et carrelage en grès cérame recyclé • Carrelage mosaïque en composites • Dalles en matériaux recyclés pour planchers techniques • Parquets à base de bois recyclé
13 - Peinture	<ul style="list-style-type: none"> • Revêtements composites intégrant du recyclât de poudres de peinture • Peintures à base de vinyle recyclé

ANNEXE 3

« REGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE APPLICABLE »

Mise à jour le 3 Octobre 2017

QUALITE DE L'AIR :

Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

Dès les années 1980, une démarche analogue à celle de la Convention de Genève a été suivie et le problème des pluies acides a été à l'origine de mesures couplant des objectifs de réduction des rejets et le développement d'activités de surveillance et de recherche. Ces mesures ont été stimulées par l'instauration en 1985 d'une taxe parafiscale sur les émissions de SO₂, étendue à d'autres polluants au fil des ans (NO_x, HCl, COV non méthaniques) et aujourd'hui intégrée dans la TGAP.

Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) La nécessité de renforcer la surveillance et la prévention de la pollution de l'air a conduit le parlement à voter la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996, aujourd'hui incorporée dans le Code de l'environnement. Cette Loi a notamment institué le droit de respirer un air qui ne nuise pas à la santé, ainsi que le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets. Elle fixe de nouveaux objectifs et de nouvelles obligations en matière de surveillance, et impose la mise œuvre de divers outils de planification en vue de mieux lutter contre la pollution atmosphérique (PRQA et PPA).

Arrêté du 2 février 1998

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'essentiel de la réglementation en matière d'émissions des sources industrielles est contenu dans l'arrêté du 2 février 1998 et ses diverses modifications. Pour de nombreux secteurs, des réglementations spécifiques sont contenues dans des "arrêtés sectoriels".

Arrêté du 10 janvier 2000

Arrêté du 10 janvier 2000 relatif à l'indice de qualité de l'air

Ce texte traite du mode de détermination de l'indice de qualité de l'air et du mode de calcul des indices relatifs respectivement au dioxyde de soufre, au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules en suspension.

Pour de nombreux secteurs, des réglementations spécifiques sont toutefois précisées dans des "arrêtés sectoriels".

Décret 2002-213 du 15 février 2002

Décret n°2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du 16 novembre 2000 du Parlement et du Conseil et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ambiant et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Les polluants visés sont le dioxyde d'azote, les particules fines et les particules en suspension, le plomb, le dioxyde de soufre, l'ozone, le monoxyde de carbone et le benzène.

Arrêté du 17 mars 2003 :(modifié le 25 octobre 2007)

Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public.

Ce texte traite des évaluations préliminaires, du zonage, des programmes de surveillance, des objectifs de qualité des mesures et de l'information du public.

Décret 2003-1085 du 12 novembre 2003

Décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ambiant et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Ce texte traite en particulier des seuils de recommandation, d'information et d'alerte pour l'ozone.

Décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010

Décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air le décret transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Décret 2011-1728 du 2 décembre 2011 :

Relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public. Entre en vigueur à partir du 01/01/15.

Décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 :

Relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.

Arrêté préfectoral n°2013 – 982

Portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes Maritimes révisé Alpes Maritimes du Sud

Décret n° 2016-848 du 28 juin 2016 et arrêté du 28 juin 2016 – NOR : DEVR1526571A fixe les obligations environnementales des agglomérations nommément listées par son arrêté d'application. Au programme : plans de déplacements urbains, surveillance adaptée de la qualité de l'air pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants et plans de protection de l'atmosphère dans celles de plus de 250 000 habitants.

Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 qui précise notamment le champ couvert par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), son contenu, ses modalités d'élaboration, d'approbation et de mise à jour du plan. Outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire, ce plan comprend un diagnostic, une stratégie, un programme d'actions, un dispositif de suivi et d'évaluation.

BATIMENT :

Directive Européenne sur la Performance énergétique des Bâtiments Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, sur la performance énergétique des bâtiments [Journal officiel L 001, du 04.01.2003]

Directive Chaudières

Directive 92/42/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux [Journal officiel L167 du 22.06.1992]. Modifiée par la directive 93/68/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993 [Journal officiel L 220 du 30.08.1993].

Directive Etiquetage

Directive 94/2/CE du 21 janvier 1994 et Directive 96/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 septembre 1996 concernant les exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager

Transposition en droit Français

La première de ces Directives est encore en cours de transposition mais se traduit notamment par la Réglementation Energétique des constructions neuves (RT 2000 et RT 2005) et par la Loi d'Orientation sur les Energies qui introduit, entre autres dispositions, le diagnostic de performance énergétique et l'étiquette énergie pour les bâtiments ainsi que les certificats d'économie d'énergie ("certificats blancs"). Ces textes, outre qu'ils constituent des étapes de la transposition obligatoire d'une Directive Européenne, sont aussi la traduction des orientations du Plan Climat 2004 pour les bâtiments.

Plan Climat 2004

Ce Programme d'actions qui constituent les engagements et la contribution Française à la lutte contre le Changement Climatique accorde une place importante au secteur des bâtiments.

Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006

relatif aux diagnostics immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique et qui définit les conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique

Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz pour certains bâtiments et qui définit notamment les exceptions au champ d'application du DPE, le contenu du DPE et les dates d'entrée en vigueur du DPE vente et du DPE construction

Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents du dossier de diagnostic technique

Décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 :

Relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique

Arrêté du 20 décembre 2007 : pour les bâtiments rénovés de plus de 1000 m²

Relatif au coût de construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment, mentionné à l'article R. 131-26 du code de la construction et de l'habitation

Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011

Portant réforme des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Les dispositions du présent décret sont applicables :

- en ce qui concerne les enquêtes publiques, à celles dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1er juin 2012 ;
- en ce qui concerne les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui ne sont pas soumis à enquête publique, aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er juin 2012.

Arrêté du 28 décembre 2012 :

Relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions

BRUIT :

C'est l'arrêté du 30 juin 1999 qui donne les caractéristiques acoustiques minimales des bâtiments d'habitation qui s'imposent au maître d'ouvrage lors de toute nouvelle construction. Cette réglementation fixe des valeurs minimales d'isolement acoustique d'un appartement à l'autre dans un même immeuble et des valeurs maximales de niveau de bruit d'équipement (chauffage, ventilation...).

De plus cette réglementation fixe un isolement acoustique minimal de 30 dB contre les bruits de l'espace extérieur. Egalement, et c'est une nouveauté, elle impose une quantité minimale de matériaux absorbant dans les circulations communes intérieures (couloirs, escaliers...) afin de réduire la durée de réverbération de ces locaux souvent bruyants.

Cas de la rénovation

Aucune réglementation acoustique ne fixe d'exigences pour la réhabilitation ou la rénovation des habitations. En cas de rénovation il est fortement conseillé de se rapprocher des exigences des réglementations en vigueur à ce jour, et tout du moins de ne pas dégrader les performances acoustiques originelles. La réglementation auquel était soumise l'habitation dépend de la date de construction du logement :

- s'il a été construit avant **1970**, il n'a fait l'objet d'aucune réglementation acoustique,
- s'il a été construit entre **1970** et **1995**, il était soumis à la réglementation du 14 juin 1969 qui fixait des niveaux d'isolement pour les planchers, les cloisons et les équipements mais elle ne prenait pas en compte l'isolement contre les bruits de l'espace extérieur. Les niveaux fixés par cette réglementation ne répondent pas aux exigences de confort actuelles,
- s'il a été construit après **1995**, il fait l'objet de la nouvelle réglementation acoustique. Plus sévère, elle introduit des exigences complémentaires, dont un isolement minimum de 30 dB contre les bruits extérieurs et une absorption acoustique dans les espaces communs de circulation (couloirs, escaliers, halls...). A noter : cette réglementation a été légèrement modifiée par l'arrêté du **30 juin 1999** mais sans que des changements fondamentaux ne soient apportés à la performance acoustique exigée.

L'isolement contre le bruit extérieur

Les bâtiments qui font l'objet d'une réglementation acoustique (habitation, enseignement, santé et hôtel) doivent être isolés contre les bruits extérieurs d'un minimum de 30 dB. C'est le cas courant qui concerne plus de la majorité des bâtiments.

Arrêté du 15 décembre 1998 : pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 concernant les locaux diffusant de la musique amplifiée (à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse).

Transports terrestres

Cependant lorsque le bâtiment est construit à proximité d'une infrastructure de transports terrestres particulièrement bruyante (autoroute, voie ferrée...) l'arrêté du **30 mai 1996** et du **23 juillet 2013** donne les dispositions, résultant de calculs, qui adaptent l'isolement acoustique au niveau de bruit extérieur en façade du bâtiment exposé.

C'est le plan local d'urbanisme (PLU) qui spécifie si le bâtiment à construire se situe dans une zone affectée par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres ou non. Le maître d'ouvrage doit alors prévoir les isolements acoustiques requis et adéquats.

Pour déterminer ces isolements requis on peut, soit faire appel à un spécialiste qui évalue le niveau sonore en façade, puis détermine l'isolement adéquat, soit procéder de façon forfaitaire à partir du niveau sonore de la voie incriminée. Dans ce cas les isolements à respecter sont les suivants : 35dB 38dB 42dB et 45dB selon l'éloignement et l'orientation du bâtiment.

Transport aérien

Lorsque le bâtiment à construire se situe dans un plan d'exposition au bruit (PEB) il doit respecter un isolement acoustique de façade en fonction de la zone (A, B ou C) dans laquelle il se trouve. Le PEB est repris dans le PLU. C'est uniquement à l'intérieur de la zone C du PEB (la plus éloigné des pistes) que la construction d'habitation est exceptionnellement admise. Dans ce cas l'arrêté du 6 octobre 1978 précise que l'isolement acoustique doit être de 35 dB au moins.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, les isolements acoustiques à respecter doivent être de 35 dB en zone C, 40 dB en zone B et 47 dB en zone A.

Arrêté du 30 juin 1999 :

Relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation. Isolement minimum aux bruits aériens extérieurs de 30dB.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 impose le recensement et le classement des infrastructures des transports terrestres en cinq catégories. Ce recensement et ce classement est requis pour les infrastructures qui comporte un trafic journalier moyen annuel de plus de :

- 5 000 véhicules (route) ou,
- 50 trains (voies ferrées) ou,
- 100 autobus ou trains (en milieu urbain).

L'inscription de l'infrastructure dans le plan local d'urbanisme (PLU) avec mise en valeur opposable est obligatoire. C'est l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affecté par le bruit, qui précise les niveaux sonores de référence pour classer les infrastructures dans l'un des 5 catégories la largeur maximale de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure les niveaux d'isolement minimum des façades des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs.

Aménagement des infrastructures de transport terrestre

Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres précise que les infrastructures en développement c'est-à-dire en construction neuve ou en réaménagements et qui conduisent à un accroissement du trafic, doivent faire l'objet d'un certain nombre de mesures. En particulier, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions pour limiter le bruit en façade des bâtiments sensibles. C'est l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières qui fixe les valeurs qui doivent être inférieures à 65 dB, 60 dB ou 55 dB selon les bâtiments considérés.

Code de l'environnement

(Dans ses articles L 571-1 et suivants) a intégré la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Cette loi a notamment instauré des mesures préventives pour limiter les émissions sonores, réglementé certaines activités bruyantes et fixé de nouvelles règles en matière d'infrastructures de transports terrestres. Elle contient aussi des dispositions visant à protéger les riverains contre le bruit autour des aéroports.

Les articles 16 et 19 de la loi bruit (codifié aux articles L 571-14 à L 571-16 du code de l'environnement) ont institué, au voisinage des dix plus grands aéroports nationaux un dispositif d'aide financière à l'insonorisation des logements et des bâtiments publics sensibles situés dans les plans de gêne sonore (PGS) des aéroports.

La Directive Européenne sur le bruit

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose un cadre commun aux états membres pour la lutte contre les nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres, les aéroports et les industries. Deux des principaux objectifs sont l'établissement de cartes d'exposition aux bruits et, sur la base de ces cartes, l'adoption de plans d'action en matière de prévention et de réduction du bruit dans l'environnement ainsi que la préservation des zones calmes. L'adoption de ces deux mesures se fera pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants en 2007-2008, dans un premier temps, et pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants en 2012-2013, dans un second temps. La transcription de cette directive en droit français est en cours de validation.

Plan d'exposition au bruit

Arrêté du 8 février 2005 approuvant la révision du PEB

Arrêté du 27 novembre 2012 :

Relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement de travaux de bâtiments d'habitation neufs.

Arrêté du 1er août 2013 :

Modifiant l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage. Les mesurages sont réalisés à l'aide d'un sonomètre intégrateur homologué de classe 1 ou de classe 2 au sens de la norme NF EN 60804 ou NF EN 61672-1.

Bruit des matériels de chantier

Les matériels de chantier et engins de terrassement utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur (arrêtés du 12 mai 1997 ou arrêtés du 02 janvier 1986 et du 18 septembre 1987 pour les matériels mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de ces textes, obligeant notamment à l'étiquetage des performances acoustiques des matériels de chantier homologués).

Des arrêtés interministériels ont fixé pour chaque catégorie de matériels, les niveaux sonores admissibles et les procédures d'homologation des dispositifs d'insonorisation. Six arrêtés ont été pris pour divers matériels :

- Arrêté du 1er avril 1972 relatif aux bruits aériens des moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantiers et bruits aériens des groupes moto compresseurs ;
- Arrêté du 4 novembre 1975 relatif aux brise-béton et marteaux piqueurs
- Arrêté du 26 novembre 1975 relatif aux groupes électrogènes de soudage
- Arrêté du 10 décembre 1975 relatif aux groupes électrogènes de puissance, remplacé à compter du 26 mars 1986 par des arrêtés du 2 janvier 1986 ;
- Arrêtés du 2 janvier 1986 et du 13 janvier 1988 relatifs aux grues à tour
- Arrêté du 18 septembre 1987 relatif aux engins de terrassement.

Ces arrêtés subsistent tant que de nombreux arrêtés pris en application du décret 95/79 du 25 janvier 1995 ne sont pas publiés.

Tous ces textes prévoient l'homologation des appareils utilisés avec un certificat acoustique et une attestation de conformité aux normes du bruit. Les méthodes de mesure utilisées pour le niveau sonore et l'homologation des engins ont été fixées par l'arrêté du 3 juillet 1979 (modifié le 6 mai 1982) portant code général de mesure relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier. Les vérifications du respect de ces mesures de réduction du bruit à la source sont effectuées à l'occasion des autorisations d'ouverture des chantiers en contrôlant les documents d'homologation et en mesurant les bruits émis à la distance réglementaire d'utilisation par rapport aux habitations.

DECHETS :

Code de l'environnement

(Partie législative) Livre V Titre IV Chapitre I° Elimination des déchets et récupération des matériaux articles 541-1 à 541-50 et Livre I Titre II Chapitre IV Autres modes d'information article 124-1 :

définit les priorités de gestion des déchets ;

prévoit la réalisation de plans départementaux et régionaux pour l'élimination des déchets ;

présente la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et prévoit la délivrance d'autorisations préalables pour l'exploitation d'unités de traitement ou stockage des déchets.

Code général des collectivités territoriales :

Articles L 2313-1, L 2224-13 à L 2224-17, L 2333-76 et L2333-78, modifiés par la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 : articles 61, 62,64, 66, 67, 68 et 69 (JO du 31/12/04). Ce code instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets des ménages. Le code général des impôts, le code des douanes, le code de la santé publique ou encore le code pénal vient compléter le dispositif.

Décret n° 92-377 du 1 avril 1992

Portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée (JO du 3/04/92), modifié par le décret n° 99-1169 du 21 décembre 1999 (JO du 30/12/99)

Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994

Portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21/07/94)

Circulaire du Ministère de l'Environnement du 15 février 2000

relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics

Décision de la Commission du 3 mai 2000

(2000/532/CE) (JOCE du 6/09/00) établissant une liste de déchets, modifiée par les décisions de la Commission du 16 janvier 2001 (2001/118/CE) (JOCE du 16/02/01), du 22 janvier 2001 (2001/119/CE) (JOCE du 16/02/01) et du 23 juillet 2001 (2001/573/CE) (JOCE du 28/07/01)

Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000

Relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (JO du 14/05/00)

Circulaire du 28 juin 2001

Relative à la gestion des déchets organiques

Décret du 18 avril 2002

relatif à la classification des déchets

Directives 2004/12/CE du 11 février 2004 et 2005/12/CE du 9 mars 2005

relatives aux emballages et aux déchets d'emballages Les présentes directives prévoient, entre autres, des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets.

Circulaire du 17 janvier 2005

Relative à la décentralisation des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) – Bilan planification au 31 décembre 2004 (BOMEDD n° 7 du 15/04/05)

Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (JO du 31/05/05)

Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005

Relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (JO du 22/07/05)

Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005

Portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement - Chapitre V : Transposition de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO du 27/10/05)

Le décret modifié 2006-239 du 1er mars 2006

Relatif à la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés précise les modalités de mise en œuvre de la contribution, en particulier :

- les conditions de la mise en place d'un organisme agréé : il sera unique et devra être créé avant le 31 décembre 2006,
- les obligations de déclaration des productions d'imprimés non sollicités : les producteurs d'imprimés devront déclarer chaque année les tonnages distribués,

- le mode de calcul de la contribution en nature : elle devra être économiquement équivalente au montant de la contribution financière à laquelle elle se substitue.

Arrêté du 15 mars 2006 :

Fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations

Décret n° 2012-602 du 30 avril 2012 :

Relatif à la procédure de sortie du statut de déchet

Définition de la procédure de sortie de statut de déchet ; création de la commission consultative sur le statut de déchet.

Décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 :

Relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiment.

Décret n° 2013-301 du 10 avril 2013 :

Portant diverses dispositions relatives aux déchets.

- Gestion des produits et déchets contenant des PCB ;
- Détermination de l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière de déchets dans les ICPE ;
- Interdiction de réception de l'amiante dans les installations de stockage des déchets inertes ;
- Maintien sous conditions des agréments délivrés antérieurement au présent décret ;
- Exemption d'une obligation de déclaration.

ENERGIE :

Décrets en Conseil d'Etat – RT 2012 et attestations de prise en compte de la réglementation thermique – Bâtiments neufs

Décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions

Décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments

Décret n° 2012-1530 du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions de bâtiments

Arrêtés « exigences » de la RT 2012 – Bâtiments neufs

Arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface et diverses simplifications

Arrêté du 19 décembre 2014 modifiant les modalités de validation d'une démarche qualité pour le contrôle de l'étanchéité à l'air par un constructeur de maisons individuelles ou de logements collectifs et relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments collectifs nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment collectif

Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments

Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments (rectificatif)

Arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions

Arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions (rectificatif)

Arrêtés « méthode » de la RT 2012

Arrêté du 20 juillet 2011 portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments

Arrêté du 16 avril 2013 modifiant l'annexe à l'arrêté du 20 juillet 2011 portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments

Arrêté du 30 avril 2013 portant approbation de la méthode de calcul Th-BCE 2012 prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments

Arrêté attestations de prise en compte de la réglementation thermique – Bâtiments neufs

Arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments

RT élément par élément – Bâtiments existants

Arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants liste l'ensemble des travaux visés et donne les exigences associées.

Arrêté du 22 mars 2017 (à compter du 1er janvier 2018) modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants s'applique.

RT globale – Bâtiments existants

Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 m², lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants définit les exigences réglementaires applicables et le niveau de performance à atteindre pour la RT « globale ».

Diagnostics de Performance Energétique (DPE)

Directive européenne 2002-91-CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments (voir l'article 7)

Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction

Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique qui définit les conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique

Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz pour certains bâtiments qui définit notamment les exceptions au champ d'application du DPE, le contenu du DPE et les dates d'entrée en vigueur du DPE vente et du DPE construction

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification

Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents du dossier de diagnostic technique

Décret n°2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique qui introduit le DPE à afficher dans certains bâtiments publics

Décret n°2008-461 du 15 mai 2008 relatif au diagnostic de performance énergétique lors des mises en location de bâtiments à usage principal d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation qui précise notamment le champ d'application

Autres textes

Directive 2009/28/CE du 23 avril 2009

Relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables Ce texte s'inscrit dans le cadre des objectifs 2020 : 20 % de réduction des émissions de GES, 20 % d'économie d'énergie, 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie pour l'Union européenne. Il a pour objectif d'établir le cadre commun destiné à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir des sources renouvelables dans l'Union européenne. Il fixe notamment des objectifs contraignants par pays. Il précise ainsi les conditions de mise en œuvre et d'atteinte des objectifs 2020 concernant l'utilisation des énergies renouvelables. En complément des objectifs d'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur des transports, il définit également des critères de durabilité à respecter pour le développement des biocarburants. Il précise les conditions de suivi de la progression vers les différents objectifs EnR jusqu'à l'horizon 2020 et de retour d'informations vers la Commission européenne.

Directive européenne 2002/91/CE du 16 décembre 2002

Relative à la performance énergétique des bâtiments. Cette directive a pour objectif d'établir un cadre commun destiné à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique globale des bâtiments. La directive traite des énergies renouvelables d'une manière marginale. Seul l'article 5 mentionne que pour les bâtiments neufs d'une superficie supérieure à 1 000 m², les États membres doivent veiller à ce que des mesures comme l'approvisionnement en énergies décentralisées faisant appel aux énergies renouvelables fassent l'objet d'une étude de faisabilité et qu'il en soit tenu compte avant le début de la construction. Toutes les dispositions de la directive s'articulent toutefois autour de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Loi Programme des orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005 Ce texte vise d'une part à définir les objectifs et les grandes orientations de la politique énergétique de la France et d'autre part à compléter la législation actuelle par des mesures dans les domaines de la maîtrise de l'énergie, des énergies renouvelables et de la qualité du réseau de transport et de distribution d'électricité. Il comporte notamment des objectifs en termes de progression d'utilisation des énergies renouvelables thermiques et de diversification des moyens de production d'électricité, ainsi que des nouveaux outils incitatifs (crédit d'impôt majoré et certificats d'économie d'énergie).

Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004

Il comporte notamment la création d'un crédit d'impôt en faveur du développement durable, destiné à favoriser la mise en place des équipements, matériaux et appareils les plus performants dans la résidence principale. Cette disposition s'applique à partir de 2005 et jusqu'en

2009, avec un taux de crédit d'impôt de 40 % pour les dépenses sur les équipements de production d'énergies renouvelables et les pompes à chaleur.

Directive européenne 2001/77/CE du 27 septembre 2001

Relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité

Loi n°2000-108 du 10 février 2000

Relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité Cette loi transpose en droit français la directive européenne 96/92/CE de décembre 1996, concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Elle a pour objet d'organiser l'ouverture du marché français de l'électricité avec notamment l'intégration de la production d'électricité d'origine EnR. Elle a été complétée par la loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Directive européenne 2003/30/CE du 8 mai 2003

Relative à la promotion des biocarburants Cette directive fixe aux états membres des objectifs de référence pour la consommation de biocarburant. Au minimum : 2 % de l'essence et du gazole routiers d'ici 2005 - 5,75 % d'ici 2010.

Loi n°2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006

Cette loi anticipe de deux ans l'objectif indicatif européen, prévu pour 2010, de 5,75 % (PCI) de biocarburants dans les carburants. Elle fixe notamment un objectif ambitieux de 7 % (PCI) de biocarburants dans les carburants pour 2010.

Directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003

Restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité

Cette directive permet aux états membre d'instaurer des exonérations partielles ou totales de taxes sur les biocarburants.

REACH

Règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques.

Arrêté du 30 novembre 2005 :

Modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public

Arrêté du 21 août 2008 :

Relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Au sens du présent arrêté :

-une eau de pluie est une eau de pluie non, ou partiellement, traitée ; est exclue de cette définition toute eau destinée à la consommation humaine produite en utilisant comme ressource de l'eau de pluie, dans le respect des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique ;

Arrêté du 1er février 2010 :

Relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

Décret n° 2012-545 du 23 avril 2012 :

Relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs.

Les immeubles à usage principal d'habitation pourvus d'un chauffage collectif doivent comporter, lorsque cela est techniquement possible et économiquement viable, une installation qui détermine la quantité de chaleur utilisée par chaque logement. Cette installation est composée d'appareils de mesure, qui permettent d'individualiser la consommation de chaque logement.

Décret du 11 juillet 2011 ayant fixé les règles du bilan des émissions de GES, un bilan des GES doit être fait par les acteurs suivants :

- les entreprises de plus de 500 salariés (250 salariés en outre-mer),
- les établissements publics de plus de 250 personnes,
- les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants et l'Etat,
- les groupes étrangers implantés en France sont concernés par cette obligation.

Seules les activités de leurs implantations françaises seront prises en compte.

Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable stipule qu'avant le 5 décembre 2015, certaines entreprises doivent réaliser un premier audit de leurs usages énergétiques. Cet audit doit ensuite être renouvelé tous les 4 ans.

Les entreprises concernées sont celles qui :

- soit emploient plus de 250 salariés,
- soit réalisent un chiffre d'affaires hors taxe annuel de plus de 50 millions d'euros ou un total de bilan de plus de 43 millions d'euros.

Les entreprises certifiées ISO 50001 (système de management de l'énergie certifié) sont exemptées de cette obligation.

Electricité :

Décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011 :

Relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos

Article L134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, un état de l'installation intérieure d'électricité, lorsque cette installation a été réalisée depuis plus de quinze ans, est produit en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. Document valable 3 ans.

Décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs impose

- Des stationnements pour les vélos
- Des stationnements pour les véhicules électriques ou hybrides